

La prescription en droit des assurances

Les règles du droit commun de la prescription sont fixées par les articles 2219 et suivants du Code civil. Toutefois, en droit des assurances, il existe des règles spéciales concernant la durée de la prescription et son interruption.

La durée de la prescription.



En principe 2 ans

Pour les assurances de chose et les assurances de responsabilité, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

1



5 ans pour certaines catastrophes naturelles

Depuis une loi du 28 décembre 2021, il existe une règle dérogatoire pour les dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs aux phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols, reconnu comme une catastrophe naturelle, et pour lesquels la durée de la prescription est de 5 années.

Ceci est applicable aux contrats d'assurance conclus depuis le mois de janvier 2022.

Les causes d'interruption de la prescription.

La prescription spéciale du droit des assurances est interrompue par::



- Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, lesquelles sont définies par les articles 2240 et suivants du Code civil :

2

Il s'agit de la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit, de la demande en justice (même en référé) ou d'un acte d'exécution forcée.

- L'envoi d'une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime d'assurance et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité d'assurance.



- La désignation d'experts à la suite d'un sinistre.



Les règles relatives à la prescription doivent être rappelées par le contrat d'assurance.

3



Selon l'article R 112-1 du Code des assurances, les contrats d'assurance doivent rappeler les dispositions relatives à la prescription dérivant du contrat d'assurance.

Le contrat doit également rappeler les règles issues du Code civil concernant la prescription.

À défaut, selon les juges, les règles relatives à la prescription sont inopposables à l'assuré, et l'assureur ne peut donc pas se prévaloir de la prescription.

Les règles ci-dessus évoquées sont issues des textes de loi suivants:



- Article L 114-1 du Code des assurances.
- Article L 114-2 du Code des assurances.
- Article R 112-1 du Code des assurances.
- Articles 2219 et suivants du Code civil.